

COMMENT LE TERME « CONFLIT ARMÉ » EST-IL DÉFINI EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ?

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE
PRISE DE POSITION, 2024



COMMENT LE TERME « CONFLIT ARMÉ » EST-IL DÉFINI EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ?

**COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE
PRISE DE POSITION, 2024**

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	5
A. La notion de conflit armé.....	5
B. Les conséquences de la qualification ou de la déqualification des conflits.....	6
2. Les conflits armés internationaux	9
A. Le début d'un CAI	9
B. Les CAI opposant un État et une partie non étatique: les guerres de libération nationale.....	10
C. La fin d'un CAI.....	10
D. Le début et la fin d'une occupation	11
E. Questions diverses liées à la qualification d'un CAI.....	12
i. Le Consentement	12
ii. La qualification d'un CAI par procuration.....	12
iii. L'identification des parties dans les conflits impliquant des forces multinationales	13
3. Les conflits armés non internationaux	15
A. Le début d'un CANI.....	15
i. Organisation.....	15
ii. Intensité	16
iii. Applicabilité du protocole additionnel II	17
B. La qualification des CANI auxquels participent des coalitions.....	18
i. L'approche fondée sur le soutien.....	18
ii. L'incorporation d'un groupe armé dans une partie au conflit	19
iii. L'agrégation du niveau d'intensité de plusieurs groupes armés organisés, qu'ils soient étatiques ou non étatiques.....	19
C. La portée géographique du DIH durant les CANI.....	20
D. La fin d'un CANI.....	21
Annexe: Mémoire modèle sur les règles de DIH que doivent respecter les parties à un conflit armé international	23
1. Protection des personnes qui ne prennent pas ou ne prennent plus part aux hostilités.....	23
2. Conduite des hostilités	25
3. Règles à respecter en cas d'occupation.....	26
4. Les personnes disparues et les morts	27
5. Respect et protection des activités médicales et des emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge.....	27
6. Opérations de secours.....	28
7. Respecter et faire respecter le DIH.....	28
8. Rôle du CICR.....	28

CHAPITRE 1

INTRODUCTION

A. LA NOTION DE CONFLIT ARMÉ

Le droit international humanitaire (DIH) s'applique dans des situations de conflit armé, marquées par des hostilités *de facto*, indépendamment de toute déclaration ou reconnaissance de l'existence d'une « guerre » par les parties. En termes de portée matérielle, la question de savoir si un conflit armé constitue un conflit armé international (CAI) ou un conflit armé non international (CANI) détermine dans une large mesure quelles sont les règles de DIH applicables. Les articles 2 et 3 communs aux Conventions de Genève établissent une différence entre les règles applicables aux CAI et aux CANI. Cependant, le terme « conflit armé » n'est défini dans aucun de ces deux articles. Bien loin d'être un oubli, cette omission joue un rôle important pour dépolitiser l'application des Conventions aux situations de violence pour lesquelles elles ont été conçues. Leurs rédacteurs, ayant tiré les enseignements de l'utilisation, par le passé, de notions telles que « déclaration de guerre », ont choisi la notion de « conflit armé » pour veiller à ce que le catalyseur des Conventions ne devienne jamais un vestige de son époque, mais bien plutôt un concept destiné à durer et à s'adapter pour répondre aux environnements changeants qui sont la raison d'être des Conventions¹. L'application du DIH se fonde, depuis cette date, sur une analyse factuelle plutôt que sur la seule reconnaissance formelle, par l'un des belligérants, de l'existence d'un état de guerre².

Il n'existe aucune autorité centrale, en droit international, compétente pour qualifier une situation donnée de conflit armé. C'est aux parties à un conflit qu'il revient de définir le cadre juridique applicable à la conduite de leurs opérations militaires. Pour sa part, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) procède à une analyse indépendante des faits et qualifie systématiquement les situations aux fins de ses propres activités. Cette qualification des conflits opérée par le CICR s'explique par plusieurs motifs. Premièrement, les Hautes Parties contractantes aux Conventions de Genève de 1949 ont confié au CICR, à travers les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la tâche « de travailler à la compréhension et à la diffusion du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et d'en préparer les développements éventuels³ ». Deuxièmement, l'une des composantes fondamentales du mandat du CICR consiste à aider les parties à respecter leurs obligations juridiques dans des situations de conflit armé⁴. Par conséquent, interpréter la notion de « conflit armé » afin de déterminer le cadre juridique applicable revêt aussi de l'importance d'un point de vue opérationnel. Troisièmement, l'existence d'un conflit armé — qu'il

1 Voir, p. ex., CICR, *Commentaire de la Première Convention de Genève: Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, art. 2, CICR, Genève, 1952: <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gci-1949/article-2/commentary/1952?activeTab=1949GCS-APs-and-commentaries> (toutes les adresses Internet ont été consultées en mars 2024) « C'est à dessein que l'on a remplacé le mot "guerre" par cette expression beaucoup plus générale. On peut discuter abondamment sur la définition juridique de la guerre. Un État peut toujours prétendre, lorsqu'il commet un acte d'hostilité armée contre un autre État, qu'il ne fait pas la guerre, qu'il procède à une simple opération de police, ou qu'il fait acte de légitime défense. Avec l'expression "conflit armé", une telle discussion est moins aisée. » (Souligné par nous.)

2 Comme le relève le CICR dans son commentaire de 2016, « L'alinéa 1 de l'article 2 englobe les notions de "guerre déclarée" et de "conflit armé". Les deux déclenchent l'application des Conventions de Genève, mais couvrent différentes réalités juridiques, la dernière étant plus souple et plus objective que la première »; et il « serait donc prématuré de conclure à la disparition de la notion de guerre déclarée, même si son déclin progressif ne peut être ignoré ». Voir CICR, *Commentaire de la Première Convention de Genève, Convention (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, art. 2, CICR, 2020, par. 201-209 (art. 2): <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gci-1949>.

3 Statuts et règlement du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (adoptés par la XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge à Genève en 1986 et amendés en 1995 et 2006), art. 5.2 g): <https://international-review.icrc.org/sites/default/files/So035336100090900a.pdf>.

4 On trouvera en annexe du présent document un modèle de « rappel du droit », un document utilisé dans le cadre du dialogue bilatéral mené par le CICR avec les parties au conflit.

soit international ou non international — représente, en soi, une base importante pour le mandat du CICR. C'est ainsi que dans les CAI, le CICR a le droit de rendre visite aux prisonniers de guerre et aux internés civils. Les Conventions de Genève confèrent aussi au CICR un droit d'initiative étendu dans les CANI. C'est pourquoi, en cas de conflit armé, le CICR informe généralement toutes les parties au conflit de sa qualification juridique. Il communique aussi cette information, en règle générale, aux parties tierces et la fait connaître publiquement. En fonction des circonstances, le CICR peut exceptionnellement choisir de ne pas informer les parties au conflit, les parties tierces ou le grand public de sa position concernant le droit applicable.

Dans une prise de position de 2008, le CICR a publiquement exposé l'avis juridique prédominant sur la définition des CAI et des CANI en DIH. Le document décrit non seulement la manière dont le CICR qualifie les conflits, mais aussi comment la notion de conflit armé a été interprétée, dans la jurisprudence comme dans la doctrine, au cours des 60 années ou presque qui se sont écoulées depuis la rédaction des Conventions de Genève. Depuis cette publication, voici maintenant 15 ans, de nouveaux défis ont émergé. Le CICR a constaté plusieurs changements dans la manière dont les groupes armés participent aux conflits, en tant que parties ou en apportant leur soutien. On peut citer, à titre d'exemple, le soutien apporté par des coalitions d'États à des gouvernements participant à des CANI, le recours à la force par des États sur territoire étranger sans consentement, l'émergence de coalitions de groupes armés avec des niveaux variables d'organisation, et la prolifération ou la fusion de tels groupes.

Depuis 2008, le CICR a en outre publié de nouveaux commentaires des Première, Deuxième et Troisième Conventions de Genève, qui incluent des commentaires sur les articles 2 et 3 communs⁵, ainsi que des rapports sur le DIH et les défis posés par les conflits armés contemporains, publiés dans le cadre des Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui abordent plusieurs problèmes liés à la qualification et retracent l'évolution du droit⁶. Le présent document a pour objet de décrire succinctement les principales caractéristiques de la qualification juridique des conflits armés contemporains et de présenter la méthodologie du CICR en la matière, de manière accessible et transparente pour toutes les personnes intéressées.

B. LES CONSÉQUENCES DE LA QUALIFICATION OU DE LA DÉQUALIFICATION DES CONFLITS

À strictement parler, le DIH ne s'applique pas uniquement en temps de conflit armé. Par conséquent, la qualification d'un conflit armé ne marque pas, *stricto sensu*, le début de l'application du DIH. Selon l'article premier des Conventions de Genève, les États « s'engagent à respecter et à faire respecter [les Conventions] *en toutes circonstances*⁷ ». En outre, la quasi-totalité des traités qui limitent ou interdisent l'emploi de certaines armes, et qui sont aussi considérés comme une composante du DIH, comprennent des obligations, pour les États parties, qui s'appliquent en tout temps, indépendamment de l'existence d'un conflit, comme les interdictions de stocker des mines antipersonnel, des armes à sous-munitions, des armes biologiques et des armes chimiques, ainsi que des obligations concernant la vente et le transfert des armes classiques.

Par ailleurs, les parties à un conflit armé demeurent tenues de respecter plusieurs obligations de DIH après la fin du conflit. Ainsi, la déqualification d'un conflit armé ne marque pas, au sens strict, le terme de l'application du DIH. À titre d'exemple, après la fin d'un CAI, les parties restent liées par toutes leurs obligations

5 CICR, *Commentaire de la Première Convention de Genève*, 2016 ; CICR, *Commentaire de la Deuxième Convention de Genève ; Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer*, CICR, Genève, 2017 : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gcii-1949> ; CICR, *Commentary on the Third Geneva Convention : Convention (III) relative to the Treatment of Prisoners of War*, CICR, Genève, Cambridge University Press, Cambridge, 2020 : <https://ihl-databases.icrc.org/ihl/full/GCIII-commentary>.

6 CICR, *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, CICR, Genève, 2003, 2007, 2011, 2015 et 2019 : <https://www.icrc.org/en/document/icrc-report-ihl-and-challenges-contemporary-armed-conflicts>.

7 Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949, art. premier (cité ici dans la CG I, mais commun aux quatre Conventions de Genève) (souligné par nous).

relatives au traitement des personnes protégées en leur pouvoir, y compris les prisonniers de guerre et les internés civils, qui continuent à être protégés par les conventions applicables jusqu'à leur libération finale et leur rapatriement (pour les prisonniers de guerre) ou jusqu'à leur libération, leur rapatriement ou leur établissement (pour les internés civils). Dans les CANI, les personnes protégées au titre du paragraphe 2 de l'article 3 commun continuent « de bénéficier de la protection de cet article aussi longtemps qu'elles sont, du fait du conflit armé, dans une situation pour laquelle l'article 3 commun prévoit une certaine protection », ou jusqu'à ce que d'autres cadres juridiques leur assurent des protections plus favorables⁸. Dans certains cas, la fin des hostilités marque le début de l'application de certaines règles de DIH. Ainsi, l'article 6.5 du Protocole additionnel II (PA II), qui traite des amnisties, ou certaines obligations de DIH concernant l'enlèvement de certaines armes et restes de guerre, s'appliquent après la fin d'un conflit armé. Le PA II prévoit aussi que les personnes privées de liberté, ou dont la liberté est restreinte après le conflit pour des motifs en relation avec ce conflit, bénéficient des mesures de protection essentielles du Protocole⁹.

La qualification d'un conflit armé ne saurait pas davantage, en aucune circonstance, légitimer, admettre ni légaliser le recours à la force par l'une ou l'autre des parties à un conflit, pas plus qu'elle ne condamne ou n'interdit nécessairement ce recours à la force. La légalité du recours à la force armée entre États est régie par le *jus ad bellum*, un corpus de droit distinct dont les règles sont fondées dans une large mesure sur la Charte des Nations Unies de 1945¹⁰. De ce fait, la légitimité réelle ou perçue du recours à la force et sa légalité ou son illégalité au regard de la Charte des Nations Unies n'exercent aucun effet sur l'applicabilité du DIH à telle ou telle situation spécifique. Cette distinction stricte entre les deux branches de droit s'explique par la profonde divergence d'objectifs entre le *jus ad bellum* et le DIH : si le premier a été conçu pour assurer, autant que possible, la paix et la sécurité internationales entre États, le second a pour objet de protéger les victimes des conflits armés, indépendamment de la question de savoir qui a ouvert les hostilités ou de la raison des combats. L'applicabilité du DIH dépend donc exclusivement des critères factuels décrits dans le présent document, et non de considérations relevant du *jus ad bellum*.

De la même manière, les motifs qui poussent une partie à recourir à la force n'ont pas non plus d'importance en ce qui concerne la qualification d'un conflit et l'applicabilité du DIH qui lui est associée¹¹. C'est un fait important à rappeler dans des situations où l'une des parties ou toutes les deux nient l'existence d'un conflit parce qu'elles considèrent la partie adverse comme illégitime. La légitimité — juridique, politique ou autre — n'est pas un critère pertinent ; seuls les critères factuels décrits dans le présent document sont déterminants aux fins de la qualification des conflits. La qualification d'un conflit est sans effet sur la légitimité des parties aux conflits¹². Par conséquent, l'application du DIH n'a pas non plus d'effet sur le statut juridique des parties à un conflit¹³.

8 CICR, *Commentaire de la Première Convention de Genève*, 2016, par. 501-502 (art. 3). Voir aussi Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977 (entré en vigueur le 7 décembre 1978) (PA II), art. 2.2.

9 À la fin du conflit armé, toutes les personnes qui font l'objet d'une privation ou d'une restriction de liberté pour des motifs en relation avec ce conflit, ainsi que celles qui seraient l'objet de telles mesures après le conflit pour les mêmes motifs, bénéficient des dispositions des articles 5 et 6 du PA II jusqu'au terme de cette privation ou de cette restriction de liberté. Voir PA II, art. 2.2.

10 Charte des Nations Unies, ouverte à la signature le 26 juin 1945 (entrée en vigueur le 24 octobre 1945) (Charte des Nations Unies), art. 2.4 et 51. La légalité du recours à la force à l'intérieur des États est définie par le droit national.

11 En appuyant explicitement la position du CICR, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a aussi fait sien ce point de vue. Voir, p. ex., TPIY, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Fatmir Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-T, jugement, 30 novembre 2005 (ci-après « *Limaj* »), par. 89.

12 Pour une discussion détaillée de la non-applicabilité de la motivation pour la qualification d'un CANI, voir, p. ex. : Sylvain Vité, « Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 876, mars 2009, p. 1 et 8.

13 CG I, art. 3 (cité ici dans la CG I, mais commun aux quatre Conventions de Genève). Voir aussi PA II, art. 4.

CHAPITRE 2

LES CONFLITS ARMÉS INTERNATIONAUX

A. LE DÉBUT D'UN CAI

Hormis une exception limitée décrite plus bas¹⁴, la notion de CAI est circonscrite aux seuls conflits armés qui opposent deux ou plus de deux États ou autres entités dotées d'une personnalité juridique internationale (y compris les organisations internationales telles que l'ONU ou les alliances militaires interétatiques)¹⁵. L'article 2 commun affirme que les Conventions s'appliqueront « en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles¹⁶ ». Les termes « Haute Partie contractante » et « conflit armé » ne sont pas définis plus précisément dans les Conventions. Le premier désigne les États qui sont parties aux Conventions. Cependant, comme les Conventions de Genève sont aujourd'hui ratifiées par tous les États du monde, l'expression « Haute Partie contractante » peut être utilisée comme synonyme d'« État » quand il est question des Conventions de Genève. Quant à la deuxième expression, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), dans sa décision cruciale concernant l'affaire *Tadić*, a défini le « conflit armé » dans le contexte d'un CAI comme le recours à la force armée entre États¹⁷. Cette définition a depuis été adoptée par des instances nationales et par d'autres organismes internationaux, et elle est considérée comme une norme de droit international coutumier. De ce fait, comme l'affirme le commentaire du CICR de 1960, « Tout différend surgissant entre deux États et provoquant l'intervention de forces armées est un conflit armé au sens de l'article 2 [commun aux Conventions de Genève] [...] Ni la durée du conflit, ni son caractère plus ou moins meurtrier, ni l'importance des forces en présence ne jouent de rôle¹⁸. » Cela reste vrai, quel que soit l'organe de cet État qui fait usage de la force. Certes, seuls des actes attribuables à un État peuvent déclencher un CAI ; les agissements de personnes privées n'agissant pas au nom d'un État ne sauraient provoquer un CAI¹⁹. En revanche, un CAI peut être déclenché par une attaque unilatérale, y compris des attaques contre le territoire, la population ou les infrastructures d'un État. Par conséquent, la préposition « entre », dans l'arrêt *Tadić*, doit être comprise au sens large, comme signifiant l'existence d'une relation belligérante entre les parties, puisque même un recours unilatéral à la force se déroule *entre* un attaquant et la partie attaquée. Ce terme ne concerne donc pas exclusivement des recours réciproques à la force entre deux ou plus de deux parties.

14 Voir section 2.B.

15 Pour plus de simplicité, nous utiliserons dans la suite de la présente prise de position le seul terme d'« État », bien que les entités mentionnées dans cette phrase puissent aussi être parties à un CAI.

16 CG I, art. 2 (cité ici dans la CG I, mais commun aux quatre Conventions de Genève) (souligné par nous).

17 TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Duško Tadić, alias « Dule » : arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence*, affaire n° IT-94-1-AR72, 2 octobre 1995 (ci-après « *Tadić*, 1995 »), par. 70.

18 CICR, *Commentaire de la Troisième Convention de Genève*, 1960, art. 2.

19 La question de savoir si des actes accomplis par des organes *de facto* déclenchent un CAI est abordée plus bas dans la section 2.E.II (« La qualification d'un CAI par procuration »).

Contrairement au seuil d'intensité plus élevé appliqué aux CANI, évoqué plus bas, il n'existe pas de niveau précis d'intensité requis pour les CAI²⁰. Même des escarmouches de faible intensité entre forces armées — que ces forces soient terrestres, aériennes ou navales²¹ — peuvent déclencher un CAI et entraîner l'applicabilité du DIH²². Il existe bien entendu d'autres actes qui, s'ils peuvent potentiellement être liés à un conflit, n'atteignent pas ce seuil. Ainsi, ni la vente, ni le don de matériel militaire à une partie à un conflit ne déclenchent un CAI. En revanche, dès l'instant où un État commence à employer la force contre un autre État, il est à la fois logique et conforme à l'objectif humanitaire des Conventions de Genève qu'il n'existe aucune exigence d'une forte intensité de violence pour déclencher un CAI²³. La force utilisée doit cependant constituer un acte *hostile*, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas résulter d'une erreur ou des actes *ultra vires* d'une personne. Des tirs « fratricides » entre cobelligérants, par exemple, ne déclenchent pas de CAI entre eux. Par conséquent, lorsqu'une situation montre objectivement que, par exemple, un État se trouve impliqué *de facto* dans des opérations militaires ou dans toute autre action hostile contre un autre État (en neutralisant le personnel militaire ou des biens ennemis, en entravant ses opérations militaires ou en utilisant ou contrôlant son territoire sans son consentement), la situation est considérée comme un CAI.

B. LES CAI OPPOSANT UN ÉTAT ET UNE PARTIE NON ÉTATIQUE : LES GUERRES DE LIBÉRATION NATIONALE

La seule situation dans laquelle un CAI peut être qualifié autrement que comme un conflit armé entre États est celle d'une violence armée organisée entre une partie au Protocole additionnel I (PA I) et un peuple qui lutte contre la domination coloniale, l'occupation étrangère ou des régimes racistes en exerçant son droit à l'autodétermination (c'est-à-dire une guerre de libération nationale). L'article 1.4 du PA I élargit la définition du CAI pour englober de telles guerres de libération nationale; toutefois, le DIH applicable aux CAI ne s'applique que dans les cas où, conformément à l'article 96.3 du PA I, l'« autorité représentant un peuple » dans ce type de conflit adresse « une déclaration unilatérale au depositaire » du PA I²⁴.

C. LA FIN D'UN CAI

La fin d'un CAI est déterminée de la même manière que son début, c'est-à-dire sur la base d'une analyse fondée sur les faits. Comme indiqué plus haut, il faut pour cela procéder dans chaque cas à une évaluation factuelle. Les traités de paix ne sont pas toujours le signe de la fin des hostilités, ni même de la suspension de celles-ci. Inversement, les CAI sont parfois caractérisés par des cessez-le-feu instables, par une baisse progressive d'intensité ou par l'intervention de forces de paix, ce qui crée un certain flou sur la distinction entre

20 Ce point de vue a été appuyé par des tribunaux internationaux. Voir, p. ex., TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Zejnir Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, jugement, 16 novembre 1998, par. 184 (voir aussi par. 208); *Tadić*, 1995, par. 70; Cour pénale internationale, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, décision sur la confirmation des charges, affaire n° ICC-01/04-01/06, 29 janvier 2007, par. 207; Tribunal spécial pour la Sierra Leone, *The Prosecutor v. Charles Ghankay Taylor*, jugement, affaire n° SCSL-03-1-T, 26 avril 2012, par. 563-566.

21 Comme l'explique de manière plus approfondie le commentaire de 2017 de la Deuxième Convention de Genève, tout usage de la force entre États en mer ne remplit pas les conditions d'un CAI, par exemple lorsque des garde-côtes, suspectant une violation de leur législation nationale sur la pêche, tentent de monter à bord d'un navire appartenant ou exploité par un autre État, mais rencontrent une résistance. Voir CICR, *Commentaire de la Deuxième Convention de Genève*, 2017, par. 249 (art. 2).

22 On ne saurait cependant abandonner entièrement la notion de seuil sans mûre réflexion. À titre d'exemple, la plupart des experts admettent que les cyberopérations qui entraînent des effets matériels similaires à ceux des opérations cinétiques classiques pourraient déclencher un CAI. Cependant, les cyberopérations ne produisent pas toujours de tels effets. La question de savoir si les cyberopérations qui ne font que perturber ou entraver le fonctionnement des infrastructures numériques déclenchent un CAI n'est pas encore tranchée juridiquement. Cette question est analysée en détail dans CICR, *Commentary on the Third Geneva Convention*, 2020, par. 286-289 (art. 2).

23 Le raisonnement juridique plaidant en faveur d'un seuil de « faible intensité » est développé plus en détail dans : CICR, *Commentaire de la Première Convention de Genève*, 2016, par. 243-244 (art. 2).

24 Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977 (PA I).

la suspension des hostilités et leur fin définitive et rend plus difficile d'établir avec précision à quel moment un CAI a cessé d'exister du point de vue juridique²⁵. Ainsi, au même titre que la *qualification* des conflits, leur *déqualification* doit se fonder sur les événements sur le terrain et sur leur analyse à la lumière du critère juridique de DIH applicable, c'est-à-dire, pour le CICR, la fin générale des opérations militaires. Pour que le CAI soit considéré comme terminé, il faut que la cessation des hostilités présente un certain degré de stabilité et de permanence. Par fin générale des opérations militaires, il faut entendre non seulement la cessation des hostilités actives, mais aussi la fin des mouvements militaires de nature belliqueuse, y compris ceux qui ont pour objet de réformer, de réorganiser ou de reconstituer, afin que la probabilité d'une reprise des hostilités puisse raisonnablement être écartée²⁶.

D. LE DÉBUT ET LA FIN D'UNE OCCUPATION

Un CAI peut, dans certains cas, prendre la forme d'une occupation. L'article 2 commun précise que les Conventions s'appliquent aux cas d'occupation partielle ou totale (que l'occupation se heurte ou non à une résistance armée), bien que l'article ne définisse pas le concept. La définition de l'occupation est contenue, cependant, dans l'article 42 du Règlement de La Haye, annexé à la Convention (IV) de La Haye de 1907²⁷. La définition inscrite dans cette disposition constitue la norme permettant de déterminer l'existence d'une occupation en DIH²⁸. Selon le Règlement de La Haye, « Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie. L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer²⁹. » Le terme « autorité » n'est pas défini plus précisément dans le Règlement de La Haye. Par conséquent, pour préciser le sens de l'« autorité » (et ainsi identifier les éléments qui constituent l'occupation), il convient d'examiner la notion de « contrôle effectif ». Bien qu'elle soit associée depuis longtemps à la notion d'occupation, cette expression ne figure ni dans les Conventions de Genève, ni dans le Règlement de La Haye. Elle s'est développée au fil du temps dans le débat juridique pour décrire les circonstances et les conditions permettant d'établir l'existence d'une situation d'occupation. Un examen des traités de DIH et de leurs travaux préparatoires, des ouvrages spécialisés, des manuels militaires et des décisions judiciaires suggère l'existence d'un triple critère pour établir l'existence d'un contrôle effectif, les éléments constitutifs suivants devant être réunis pour qu'une occupation soit établie :

1. Les forces armées d'un État sont physiquement présentes sur un territoire étranger sans le consentement du gouvernement local effectif qui était en place au moment de l'invasion ;
2. Le gouvernement local effectif qui était en place au moment de l'invasion a été rendu, ou peut être rendu, largement ou complètement incapable d'exercer ses pouvoirs du fait de la présence, non consentie, des forces étrangères ;
3. Les forces étrangères sont en mesure d'exercer leur autorité sur le territoire concerné (ou sur des parties de ce territoire) en lieu et place du gouvernement local.

La combinaison de ces trois éléments constitue ce que l'on appelle le « test juridique du contrôle effectif » utilisé pour établir si une situation représente une occupation aux fins du DIH. Comme ce test est cumulatif (c'est-à-dire que chacun des trois éléments représente une condition nécessaire et non pas un indicateur d'une occupation), une occupation est considérée comme terminée aux fins du DIH dès l'instant où l'une de ces trois conditions a cessé d'exister³⁰.

25 CICR, *Commentary on the Third Geneva Convention*, 2020, par. 310 (art. 3). Voir aussi TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-T, jugement, 15 avril 2011, par. 1697.

26 CICR, *Commentary on the Third Geneva Convention*, 2020, par. 311 (art. 2).

27 Convention (IV) de La Haye de 1907 (CLH IV de 1907), art. 42.

28 CICR, *Commentaire de la Première Convention de Genève*, 2016, par. 296-299 (art. 2).

29 CLH IV de 1907, art. 42.

30 Toutefois, dans certains cas spécifiques et exceptionnels, lorsque les forces étrangères se retirent d'un territoire occupé (ou de parties d'un tel territoire) tout en conservant des éléments clés d'autorité ou d'autres fonctions gouvernementales importantes caractéristiques de celles qu'assume habituellement une puissance occupante et qui équivaut à un contrôle effectif aux fins du droit de l'occupation, ce corpus juridique pourrait continuer à s'appliquer dans les limites territoriales et fonctionnelles de ces compétences. Voir CICR, *Commentaire de la Première Convention de Genève*, 2016, par. 341-347 (art. 2).

E. QUESTIONS DIVERSES LIÉES À LA QUALIFICATION D'UN CAI

I. LE CONSENTEMENT

Comme relevé plus haut, tout usage de la force non consenti par un État sur le territoire d'un autre État ou contre la souveraineté d'un État constitue un CAI. Cela comprend les situations dans lesquelles un État attaque des personnes ou des groupes sur le territoire d'un autre État sans le consentement de l'État territorial. Dans certains cas, un État peut consentir, voire demander une telle intervention sur son territoire, par exemple pour répondre à une menace émanant d'un groupe qui combat le gouvernement ou qui opère contre d'autres États à partir de son territoire. Aussi longtemps que le recours à la force demeure dans les limites fixées par l'État du territoire et tant que le consentement n'est pas retiré, ces cas ne seraient pas classés comme des CAI, en raison du consentement donné par l'État du territoire à l'usage de la force sur ce dernier et, par conséquent, du fait de l'absence de relation belligérante entre cet État et l'État attaquant. Si un État fait usage de la force sur le territoire d'un autre État sans le consentement de ce dernier — même si le premier affirme que la force n'est pas utilisée contre le gouvernement ni contre les infrastructures de l'État territorial, mais uniquement contre une autre partie qu'il combat dans le cadre d'un autre conflit armé —, cette situation représenterait néanmoins un usage de la force non consenti contre la souveraineté de l'État du territoire, et constituerait un CAI³¹.

II. LA QUALIFICATION D'UN CAI PAR PROCURATION

Comme indiqué plus bas dans la section III, une situation de violence atteignant une certaine intensité entre des groupes armés non étatiques (GANE) et des États est qualifiée comme un CANI. En revanche, lorsqu'un État exerce un contrôle global sur un GANE qui combat contre un autre État, le conflit est qualifié comme un CAI entre les deux États³². Pour qu'un GANE soit considéré comme sous le contrôle global d'un État, il faut que celui-ci non seulement l'équipe et le finance, mais également coordonne ou prête son concours « à la planification d'ensemble de ses activités militaires³³ ». Un GANE placé sous le contrôle global d'un État est subordonné à cet État comme son organe *de facto*, et les membres du groupe peuvent être assimilés, en pareil cas, à des agents de cet État. De ce fait, les combats entre le groupe et un État adverse ne donnent pas lieu à un CANI ; la situation est qualifiée comme un CAI entre l'État qui exerce le contrôle global sur le GANE et l'État qui le combat.

De la même manière, un État est une puissance occupante lorsqu'il exerce un contrôle global sur les autorités locales *de facto* ou sur d'autres groupes organisés locaux qui exercent eux-mêmes un contrôle effectif sur la totalité ou une partie d'un territoire d'un autre État. Une telle occupation par procuration serait examinée en recourant à une adaptation à l'occupation du test juridique du contrôle effectif, en examinant si les agents sous le contrôle de cet État, ou agissant en son nom, satisfont aux critères du test³⁴.

31 Pour une analyse plus approfondie des paramètres du consentement dans ce contexte, et pour un examen des opinions juridiques divergentes sur cette question, voir CICR, *Commentaire de la Première Convention de Genève*, 2016, par. 262-263 (art. 2).

32 Cette position bénéficie d'un large soutien ; la Cour internationale de Justice (CIJ), qui considérait que le test du contrôle global n'était pas déterminant pour établir la responsabilité des États, a jugé qu'il était approprié et adéquat aux fins de la qualification des conflits, à savoir la qualification des CAI par procuration. Voir CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, CIJ Recueil 2007, 26 février 2007, par. 404-406. Pour la position détaillée du CICR sur les CAI par procuration, voir CICR, *Commentaire de la Convention (I) de Genève*, 2016, par. 271-273 (art. 2).

33 TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Duško Tadić*, arrêt, affaire n° IT-94-1-A, 15 juillet 1999, par. 131.

34 Le test du contrôle effectif tel qu'adapté se lirait donc comme suit :

- Les forces armées d'un État **ou des agents sous le contrôle de l'État** sont physiquement présents sur un territoire étranger ou sur des parties de celui-ci sans le consentement du gouvernement local qui était effectivement en place au moment de l'invasion ;
- Le gouvernement local effectif qui était en place au moment de l'invasion a été, ou peut être rendu essentiellement ou totalement incapable d'exercer ses pouvoirs du fait de la présence non consentie des forces étrangères **ou du fait d'agents sous leur contrôle** ;
- Les forces étrangères **ou des agents agissant en leur nom** sont en mesure d'exercer leur autorité sur le territoire concerné (ou sur des parties de celui-ci) en lieu et place du gouvernement local.

III. L'IDENTIFICATION DES PARTIES DANS LES CONFLITS IMPLIQUANT DES FORCES MULTINATIONALES

Comme indiqué plus haut, les organisations internationales peuvent devenir parties à un CAI ou à un CANI. La question qui se pose en pareil cas est de savoir qui sont les parties au conflit : s'agit-il des États membres individuels, qui fournissent des contingents à cette force (pays fournissant des contingents, dits « PFC »), de l'organisation elle-même, ou de l'organisation et de certains ou tous les PFC ? Pour répondre à cette question, il est nécessaire d'établir à qui peut être attribuée la somme des actes de la force multinationale. Le DIH ne se prononce pas sur la question de l'attribution. En l'absence de critères spécifiques dans le DIH, il faut se fonder sur les règles générales de droit international public afin de déterminer dans quelles conditions les actes des forces multinationales peuvent être attribués aux organisations internationales ou aux PFC. Les actes sont attribuables soit à un État, soit à une organisation internationale lorsque cette entité exerce son contrôle sur les actes accomplis par les forces, ce qui correspond en général à la structure de commandement et de contrôle de celles-ci. Par conséquent, en présence d'une force multinationale, le critère déterminant consiste à établir quelle(s) entité(s) exerce(nt) le commandement et le contrôle des opérations militaires. Dans certains cas, ces fonctions sont transférées en grande partie — mais jamais entièrement — par les PFC à l'organisation ; dans ce cas, seule cette dernière devrait être considérée comme partie au conflit. Dans d'autres cas, les PFC conservent suffisamment de fonctions de commandement et de contrôle pour être seuls considérés comme des parties au conflit à titre individuel. Il peut aussi se produire des cas dans lesquels les faits indiquent que tant l'organisation internationale que certains ou la totalité des PFC peuvent être simultanément parties au conflit armé, en raison du degré de commandement et de contrôle conservé aussi bien par ces PFC que par l'organisation.

CHAPITRE 3**LES CONFLITS ARMÉS
NON INTERNATIONAUX****A. LE DÉBUT D'UN CANI**

Sans retracer le contexte historique de l'article 3 commun aux Conventions de Genève³⁵, il demeure important de souligner le caractère fondamental de ce texte, dont les dispositions, même si elles sont bien plus succinctes que celles qui s'appliquent aux CAI, ont été reconnues comme « un minimum » contraignant dans tous les CANI³⁶. Les CANI sont aussi régis par le DIH coutumier ; dans certains CANI (abordés plus bas), le PA II s'applique aussi. À l'exception très limitée des guerres de libération nationale, évoquées plus haut, tous les conflits armés dont au moins l'une des parties n'est pas un État (ni une organisation supranationale) constituent des CANI.

Les travaux préparatoires des Conventions de Genève reflètent de nombreuses discussions sur la manière de restreindre l'application de l'article aux seuls conflits pouvant être décrits factuellement comme des « conflits armés »³⁷. Plusieurs délégués³⁸ se sont efforcés d'exclure l'application de l'article 3 commun aux situations de troubles internes, de banditisme ou aux autres situations de violence. Dans son arrêt de 1995 relatif à l'affaire *Tadić*, le TPIY a conclu qu'un CANI existait « chaque fois qu'il y a [...] un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État³⁹ ». Du fait de cette décision et de la jurisprudence ultérieure, il est aujourd'hui largement admis que deux conditions essentielles doivent être réunies pour qu'une situation de violence soit considérée comme un CANI, et par conséquent régie par le DIH : la ou les partie(s) non étatique(s) doivent être organisées, et la violence entre les parties doit atteindre un certain niveau d'intensité⁴⁰. L'existence d'un CANI ne dépend d'aucun autre seuil ni d'aucune autre condition. En particulier, comme relevé plus haut, les motivations politiques ou autres des parties ne jouent aucun rôle pour la qualification d'un conflit.

I. ORGANISATION

L'article 3 commun et les règles ultérieures de DIH applicables dans les CANI constituent une nouveauté remarquable en matière de droit international, dans la mesure où ces dispositions sont contraignantes pour les « parties » à un conflit et non seulement pour les États. L'obligation des parties de faire respecter le DIH parmi leurs membres exige un certain degré d'organisation. C'est pourquoi, comme le CICR l'a établi par ailleurs, une partie non étatique à un conflit doit « disposer de forces armées organisées. Ce qui signifie, par ex., que ces forces doivent être soumises à une certaine structure de commandement et qu'elles doivent avoir

35 Voir, de manière générale : CICR, *Commentary on the Third Geneva Convention*, 2020, par. 391-426.

36 *Idem*, par. 390.

37 Voir, p. ex. : Conférence diplomatique pour l'élaboration de conventions internationales destinées à protéger les victimes de la guerre, *Actes de la Conférence diplomatique de Genève de 1949*, Tome II, section B, Département politique fédéral, Berne, 1949, p. 332-339.

38 Voir, p. ex. : *idem*, p. 120, 325 et 332.

39 *Tadić*, 1995.

40 Voir, p. ex. : *Limaj*, par. 84 ; TPIY, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Ljube Bošković et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-T, jugement, 10 juillet 2008 (ci-après « *Bošković et Tarčulovski* »), par. 175 ; voir aussi Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), Chambre I, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, jugement, 2 septembre 1998, par. 619-620 ; TPIR, Chambre I, *Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3-T, jugement, 6 décembre 1999, par. 91-92.

la capacité de mener des opérations militaires durables⁴¹. » Dans l'affaire *Tadić*⁴² et dans sa jurisprudence ultérieure⁴³, le TPIY a identifié le seuil d'organisation comme un critère pour la qualification d'un CANI et a dressé une liste d'indicateurs de l'organisation d'un groupe armé. Ces indicateurs comprennent, entre autres :

- l'existence d'une structure de commandement, de règles de discipline et d'instances disciplinaires ;
- l'existence d'un quartier général ;
- le fait que le groupe contrôle un territoire délimité ;
- la capacité du groupe de se procurer des armes et autres équipements militaires, de recruter et de donner une instruction militaire ;
- la capacité de planifier, coordonner et mener des opérations militaires, notamment d'effectuer des mouvements de troupes et d'assurer un soutien logistique ;
- la capacité de définir une stratégie militaire unique et d'user de tactiques militaires ;
- la capacité de s'exprimer d'une seule voix et de conclure des accords comme des accords de cessez-le-feu ou de paix.

Ainsi, il n'est pas indispensable que tous les facteurs indicatifs, ni l'un d'entre eux en particulier, soient satisfaits pour établir qu'un groupe armé est suffisamment organisé. La pratique judiciaire ne donne la priorité à aucun d'entre eux, mais s'appuie plutôt sur une analyse au cas par cas fondée sur une étude contextuelle de l'ensemble des circonstances.

II. INTENSITÉ

Bien que les États parties aux Conventions de Genève aient décidé de ne pas définir la notion de « conflit armé », la discussion concernant les seuils de ce concept s'est révélée un outil important pour définir la seconde condition nécessaire pour établir le commencement d'un CANI, à savoir un degré suffisant d'intensité. Une fois identifiées les parties potentielles à un conflit (y compris les GANE), les indicateurs d'intensité comprennent, entre autres :

- le nombre, la durée et l'intensité des différents affrontements entre elles ;
- le nombre de munitions tirées et leur calibre ;
- le nombre de personnes et le type de forces engagées dans les combats ;
- le nombre de victimes (y compris, entre autres, toutes les personnes tuées, blessées, déplacées ou disparues) ;
- l'étendue des destructions ;
- le nombre de civils ayant fui les zones de combat ;
- l'engagement du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui peut aussi témoigner de l'intensité d'un conflit⁴⁴.

Il peut se révéler délicat d'analyser de manière pertinente l'intensité et l'organisation car la nature du conflit armé et le « brouillard de la guerre » font qu'il est difficile, dans bien des cas, de recueillir suffisamment de données sur plusieurs de leurs indicateurs. Toutefois, comme l'expression de certains indicateurs peut, à son tour, dénoter l'existence d'autres indicateurs qui n'ont pas encore été confirmés empiriquement, il peut se révéler possible de dégager certaines conclusions relatives à l'organisation sur la base de facteurs qui en principe ne concernent que l'intensité, et inversement. Ainsi, lorsque les informations sur la structure de commandement et de contrôle d'un groupe ou sur son matériel militaire ne sont pas disponibles, le nombre, la durée et l'intensité des affrontements individuels entre groupes armés (l'un des indicateurs de l'intensité) peut suggérer que l'un ou les deux camps sont capables de mener des opérations militaires coordonnées et d'avoir accès à des armes ou à d'autres types de matériel militaire, de disposer de recrues et de formation

41 CICR, « Comment le terme “conflit armé” est-il défini en droit international humanitaire ? », Prise de position (2008) : <https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/opinion-paper-armed-conflict-fre.pdf> (souligné par nous).

42 *Tadić*, 1995.

43 TPIY, Chambre de première instance I, *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj et consorts*, jugement, 3 avril 2008, affaire n° IT-04-84-T (ci-après « *Haradinaj* »), par. 60 ; voir aussi TPII, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Alfred Musema*, jugement, 27 janvier 2000, affaire n° ICTR-96-13-T, par. 248-251 ; *Boškoski et Tarčulovski*, par. 196-197.

44 *Haradinaj*, par. 49 ; voir aussi *Boškoski et Tarčulovski*, par. 177.

militaire (un indicateur de l'organisation). Cette approche se fonde sur la perméabilité entre certains indicateurs d'organisation et d'intensité, mais elle ne saurait remplacer ni les uns, ni les autres comme condition nécessaire pour la qualification d'un CANI.

Un CANI ne commence que lorsque le seuil d'intensité entre les parties est atteint. Tout comme pour les CAI, la notion de violence armée « entre les parties » dans les CANI inclut les usages de la force unilatéraux. La violence armée est donc considérée comme une composante de l'analyse de l'intensité, même si elle ne donne pas lieu à une riposte d'une partie adverse, aussi longtemps que cette partie satisfait au critère de l'organisation.

Il n'y a pas, au sens strict, de durée *minimale* spécifique requise pour la qualification d'un CANI ; ainsi, des hostilités de très courte durée peuvent tout de même atteindre le seuil d'intensité requis si, dans un cas particulier, il y a d'autres indicateurs qui justifient une telle évaluation⁴⁵. Cependant, étant donné que la majeure partie des indicateurs d'intensité s'expriment aussi en fonction du temps, la durée des hostilités ne saurait être négligée et elle est considérée comme un élément à prendre en considération dans l'évaluation de l'intensité. Il est par conséquent fort peu probable qu'un usage de la force isolé atteigne le seuil d'intensité requis pour être qualifié comme CANI.

III. APPLICABILITÉ DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II

Le PA II développe et complète les règles de DIH applicables durant certains CANI, en offrant un cadre juridique plus élaboré. Tandis que l'article 3 définit les protections humanitaires de base applicables dans tous les CANI, le PA II a pour objet d'offrir une protection plus étendue aux victimes dans un sous-groupe de CANI défini par son champ d'application matériel. L'article premier du PA II dispose notamment que le Protocole s'applique aux CANI qui se déroulent « sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole ». Il en découle que l'on peut formuler les cinq conditions suivantes pour identifier un CANI auquel le PA II est applicable :

1. L'existence d'un CANI répondant aux conditions habituelles en termes d'organisation et d'intensité.
2. Le CANI se déroule sur le territoire d'une partie au PA II.
3. Le CANI se déroule entre les forces armées de l'État du territoire et « des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés ».
4. La partie non étatique est placée sous un commandement responsable.
5. La partie non étatique exerce « sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il [lui] permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le [PA II]⁴⁶ ».

Les trois premières conditions sont relativement simples ; les quatrième et cinquième, en revanche, méritent quelques éclaircissements. Par « commandement responsable », on entend la présence, au sein du groupe armé non étatique, d'une certaine structure organisée, même en l'absence d'une organisation militaire hiérarchique similaire à celles des forces armées régulières. Ce type de structure de commandement responsable doit être en mesure aussi bien de faire régner la discipline parmi les membres du groupe que de planifier et réaliser des opérations militaires. Un commandement responsable permet, à son tour, de remplir les critères énumérés dans la cinquième condition. De fait, comme le PA II contient plusieurs obligations plus étendues que les protections humanitaires de base de l'article 3 commun, les critères supplémentaires requis pour l'application du Protocole offrent un « degré de réalisme » qui correspond aux « situations de fait dans lesquelles on peut raisonnablement attendre des parties qu'elles appliquent les règles qui ont été développées par le Protocole, puisqu'elles posséderont l'infrastructure minimale indispensable⁴⁷ ». Bien entendu, l'ampleur exacte, le type ou la stabilité du contrôle territorial par la partie non étatique ne sont pas précisément

45 CICR, *Commentaire de la Première Convention de Genève*, 20126, par. 440 (art. 3).

46 PA II, article premier (souligné par nous).

47 CICR, *Commentaire du Protocole additionnel (II) du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève*, CICR, Genève, 1987, par. 4470 : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/apii-1977>.

définis dans le PA II et dépendent du contexte. Toutefois, le territoire doit échapper au contrôle gouvernemental. La géographie, la topographie, les dimensions, l'accessibilité et la population du territoire peuvent aussi être pertinentes pour évaluer le degré de contrôle exercé par la partie non étatique.

B. LA QUALIFICATION DES CANI AUXQUELS PARTICIPENT DES COALITIONS

Les parties aux conflits combattent de plus en plus souvent au sein de coalitions, dans lesquelles les relations sont fréquemment complexes, ce qui rend nécessaire d'analyser les relations dans le conflit et de déterminer le droit applicable. En plus des situations décrites ci-dessous, il convient de rappeler que les forces multinationales, comme indiqué plus haut, sont elles aussi, dans certains cas, parties à des CANI⁴⁸. En pareil cas, il convient de procéder à la même analyse concernant l'identification des parties, notamment par un examen de la structure de commandement et de contrôle de l'entité.

I. L'APPROCHE FONDÉE SUR LE SOUTIEN

Les CANI auxquels prennent part des coalitions d'États, de GANE ou des organisations supranationales soulèvent une question relative au seuil d'intensité. Traditionnellement, pour qu'une situation de violence soit qualifiée de CANI, l'intensité de la violence entre chaque État individuel et le GANE qu'elle combat, ou entre les GANE, doit atteindre le seuil d'intensité requis. Toutefois, lorsqu'une entité — qu'il s'agisse d'un État, d'un GANE ou d'une organisation internationale — soutient des parties à des CANI déjà en cours, l'entité qui apporte son appui ne participe pas nécessairement elle-même à ces confrontations avec l'adversaire de manière à atteindre le seuil de violence requis pour constituer un CANI distinct. La participation de l'entité qui apporte son soutien peut plutôt prendre la forme d'un appui logistique, d'activités de renseignement sur une des parties au profit d'une autre, ou de participation à la planification et à la coordination d'opérations militaires. Ces actes peuvent effectivement faire de l'entité qui apporte son soutien un cobelligérant *de facto*, alors même que, de manière illogique, ils lui permettent d'échapper à toute responsabilité par rapport à ses obligations au regard du DIH, tout en revendiquant la protection contre des attaques directes. De ce fait, le CICR considère que l'approche traditionnelle exposée dans l'affaire *Tadić* doit être complétée par une approche fondée sur le soutien aux opérations de tiers dans des CANI déjà en cours. L'élément décisif, en l'occurrence, est la contribution directe et effective de la partie tierce à la conduite collective des hostilités, par le soutien qu'elle apporte à l'État ou aux États impliqués dans le CANI déjà en cours.

Il convient cependant d'opérer une distinction claire entre le soutien qui exerce un impact direct sur la capacité de l'adversaire de réaliser ses opérations militaires et des formes d'appui moins directes, qui ne permettraient au bénéficiaire que de renforcer ses capacités militaires. Seul le premier ferait de l'entité apportant son soutien une partie au conflit armé. En outre, les actes de la partie tierce doivent montrer de manière évidente qu'elle rassemble ou mobilise des ressources militaires, ou qu'elle coordonne des actions, avec l'un des belligérants du CANI déjà en cours afin de combattre un ennemi commun.

48 Voir plus haut section 2.E.III.

Selon l'approche fondée sur le soutien⁴⁹, le DIH s'applique à un État, à un groupe armé organisé ou à une organisation internationale⁵⁰ dans les cas où :

1. Un CANI est déjà en cours sur le territoire où intervient une entité qui est un État, une organisation internationale ou un groupe armé organisé ;
2. Cette entité accomplit des actes liés à la conduite des hostilités dans le cadre de ce conflit déjà en cours ;
3. Les opérations militaires de cette entité sont objectivement menées en soutien à l'une des parties à ce conflit préexistant, en particulier en mobilisant ses ressources militaires et en les associant effectivement à cette partie.

Pour que le DIH soit applicable à une partie tierce agissant en soutien de l'un des belligérants, toutes les conditions ci-dessus doivent être satisfaites.

II. L'INCORPORATION D'UN GROUPE ARMÉ DANS UNE PARTIE AU CONFLIT

Certains conflits peuvent concerner des dizaines de groupes armés qui se combattent au sein d'alliances et de pactes revêtant des formes diverses, ce qui rend difficile l'identification de parties individuelles à ces conflits.

Il arrive dans certains cas que des groupes armés — y compris de prétendues « forces d'autodéfense » — fassent partie des forces armées d'un État. Les groupes armés qui sont soit incorporés par la loi en tant qu'organes de l'État, ou autorisés par la loi à mener des hostilités au nom de l'État, sont, aux fins de la qualification, incorporés dans les forces armées de l'État. Les groupes armés qui sont placés, d'une autre manière, sous un commandement responsable devant un État sont considérés, aux fins de la qualification, comme faisant partie des forces armées irrégulières de l'État.

Les groupes armés placés sous le commandement et le contrôle d'un GANE hiérarchiquement « supérieur » sont aussi considérés, aux fins de la qualification, comme incorporés à une partie.

III. L'AGRÉGATION DU NIVEAU D'INTENSITÉ DE PLUSIEURS GROUPE ARMÉS ORGANISÉS, QU'ILS SOIENT ÉTATIQUES OU NON ÉTATIQUES

Dans d'autres situations, en l'absence d'un CANI déjà en cours, il arrive que plusieurs États, groupes armés organisés ou organisations internationales agissent au sein d'une coalition ; en pareil cas, une interprétation restrictive de l'affaire *Tadić* conduirait à des lacunes juridiques et opérationnelles, alors même qu'il existe une coordination évidente entre ces entités. Lorsque le niveau d'intensité est déterminé en examinant chacune des entités opérant au sein d'une coalition et une partie adverse (par exemple l'État territorial), il pourrait en résulter que le seuil d'intensité requis pour le conflit armé non international n'est pas atteint dans chacune de ces relations, alors que, globalement, le niveau de violence entre la coalition et la partie adverse atteint bien ce seuil. Dans les faits, il serait irréaliste d'attendre de la partie adverse, confrontée à des violences de haute intensité commises par plusieurs entités opérant en tant que coalition, qu'elle applique le paradigme du maintien de l'ordre. Lorsque plusieurs groupes armés organisés présentent une forme de coordination et de coopération, il peut s'avérer plus réaliste d'examiner le critère d'intensité collectivement, en considérant la somme des actions militaires menées par tous les groupes qui combattent ensemble⁵¹.

49 Voir, sur un plan général, Tristan Ferraro, « La position juridique du CICR sur la qualification des conflits armés incluant une intervention étrangère et sur les règles du DIH applicables à ces situations », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Volume 97 Sélection française 2015/4, p. 181 (cet article expose de manière plus détaillée la position juridique du CICR concernant l'approche fondée sur le soutien ; il faut cependant noter que si l'article expose la position juridique du CICR dans le cadre d'une intervention étrangère, l'application de la démarche fondée sur le soutien ne se limite pas à ces situations, comme l'explique le présent document).

50 En ce qui concerne les organisations internationales ou les forces multinationales (comme les coalitions d'États), un critère additionnel exige que l'acte en question soit réalisé en application d'une décision formelle de l'entité d'apporter son soutien à une partie à ce conflit déjà en cours. L'approche fondée sur le soutien ne s'appliquerait donc pas dans les cas où certains éléments de forces multinationales agissent en outrepassant leurs pouvoirs par rapport à l'étendue du mandat de l'entité.

51 Voir aussi CICR, *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, CICR, Genève, 2019, p. 57 : <https://shop.icrc.org/download/ebook?sku=4427/001-ebook>.

Pour déterminer s'il existe un niveau de coordination suffisant au sein d'une coalition, il ne suffit pas d'établir la présence d'une idéologie partagée, de similarités d'opinions politiques, ni la simple existence d'un ennemi commun. Il convient de tenir compte d'indicateurs factuels, comme, entre autres, la mise en place d'une structure de coordination⁵², le partage de tâches opérationnelles, l'existence de procédures opératoires standard ou de règles d'engagement communes, la coordination d'attaques simultanées contre la partie adverse et la réalisation d'opérations militaires conjointes.

C. LA PORTÉE GÉOGRAPHIQUE DU DIH DURANT LES CANI

De nos jours, de nombreux CANI dans le monde ne prennent pas la forme de ce que l'on appelle des guerres civiles, mais sont néanmoins régis par le DIH applicable aux CANI ; le test des conflits armés défini dans l'affaire *Tadić* demeure suffisamment souple pour qualifier des conflits qui ne sont, en définitive, que d'autres variantes de CANI. La portée territoriale des CANI a fait l'objet de débats⁵³, en particulier lorsque des CANI s'étendent à un territoire voisin, et en relation avec d'autres situations de violence transnationale :

- **CANI « avec effet de contagion »** : il arrive que des CANI débordent sur le territoire d'un État voisin. Le CICR considère que l'applicabilité du DIH peut de ce fait s'étendre elle aussi, mais uniquement à la ou aux partie(s) du territoire de l'État voisin gagnée(s) par les hostilités. Cela garantit que les parties au CANI n'échappent pas à leurs obligations au regard du DIH en franchissant une frontière internationale, tout en évitant d'étendre excessivement la portée territoriale du DIH à la totalité du pays voisin, ce qui ne serait pas adapté à la réalité de cet État.
- **CANI extraterritorial** : on entend par CANI extraterritorial une situation dans laquelle des États ou des forces armées multinationales combattent un ou plusieurs GANE dans un autre État. Dans une situation de ce type, le DIH s'applique au minimum sur l'ensemble du territoire de l'État où se trouvent ces GANE ; la question de son application sur le territoire du ou des État(s) dont proviennent les forces armées n'est pas encore tranchée sur le plan juridique, bien qu'il y ait des raisons juridiques convaincantes en faveur de son application, parallèlement au droit international des droits de l'homme. Sur le territoire du ou des État(s) dont proviennent les forces armées, les règles de droit international des droits de l'homme devraient normalement, selon les circonstances, constituer la *lex specialis*⁵⁴.
- **Situation de violence transnationale** : le CICR ne partage pas le point de vue selon lequel il peut y avoir conflit de dimensions mondiales entre un État et un GANE — ou entre plusieurs GANE à une échelle transnationale —, pour la simple raison que l'applicabilité *ratione loci* du DIH dans un CANI est nécessairement limitée au territoire de l'État dans lequel se déroule effectivement le CANI (à la seule exception, très restreinte, d'un CANI « avec effet de contagion », défini ci-dessus). Ainsi, dans le contexte du phénomène de ce que l'on appelle le terrorisme mondial, le CICR a adopté l'approche consistant à qualifier certaines situations de violence de CANI, d'autres de CAI (par exemple dans les cas où un État n'a pas consenti à l'usage de la force sur son territoire par un autre État, même lorsque cette force est dirigée contre un GANE) et certains comme échappant à la portée de la définition du conflit armé⁵⁵.

52 La structure de coordination d'une coalition ne saurait en aucun cas suffire à créer une relation de subordination entre des entités distinctes au sein de la coalition ; la subordination est abordée dans la section 3.B II) plus haut.

53 Dans les CANI, le DIH s'applique en principe sur l'ensemble du territoire des parties, et ce que des combats s'y déroulent effectivement ou non.

54 On trouvera un exposé détaillé de ces arguments dans le rapport du CICR de 2015 sur les défis posés par les conflits armés contemporains. Voir CICR, *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, CICR, Genève, 2015, p. 16 : <https://www.icrc.org/fr/document/le-droit-international-humanitaire-et-les-defis-poses-par-les-conflits-armes-contemporains>.

55 *Idem*, p. 21-27.

D. LA FIN D'UN CANI

Tout comme pour les indicateurs du début d'un CANI, l'article 3 commun ne prévoit pas d'exigences formelles pour déterminer le moment où un conflit s'achève. Néanmoins, pour des raisons tant juridiques qu'opérationnelles, une fois qu'un CANI a été qualifié comme tel, il est évidemment important de savoir à quel moment il s'est achevé. Les CANI passent souvent par des phases d'intensité variable; s'ils repassent temporairement en dessous du seuil d'intensité appliqué initialement pour qualifier un conflit, ces phases ne sont pas nécessairement des indications de la fin du CANI. Dans l'affaire *Tadić*, le TPIY a conclu que le DIH « s'applique dès l'ouverture [d'un CANI] et s'étend au-delà de la cessation des hostilités [...] dans le cas de conflits internes, jusqu'à ce qu'un *règlement pacifique* soit atteint⁵⁶ ». La notion de « règlement pacifique » est cependant trompeuse, car elle n'exige pas nécessairement un accord de paix en tant que tel. Le règlement, entendu ici au sens factuel et non juridique, ne doit pas nécessairement être accepté, ni même acceptable, par les deux parties ou par chacune d'entre elles. Un règlement pacifique est atteint lorsque l'une des deux conditions ci-après est remplie, chacune d'entre elles suffisant à prononcer la fin d'un CANI :

1. L'une des parties a cessé d'exister.

De toute évidence, la défaite militaire complète de l'une des parties au conflit, la démobilisation de l'une ou des deux parties non étatiques ou encore la dissolution de l'État partie signifie que le conflit armé a pris fin⁵⁷.

2. Les confrontations armées cessent durablement, sans risque réel de reprise.

Si les deux parties continuent d'exister, le conflit armé continuera aussi d'exister, jusqu'à ce qu'intervienne une cessation durable des confrontations armées sans risque réel de reprise, sur la base d'une évaluation des faits sur le terrain. Une partie peut, par exemple, décider de suspendre temporairement les hostilités, ou le déroulement des violences peut être tel — pour des raisons liées à la culture, au climat, à la diplomatie ou à d'autres causes — que les confrontations armées peuvent connaître des périodes d'accalmie et de reprise. En pareil cas, le conflit se poursuivra malgré les éventuels cessez-le-feu, armistices ou accords de paix, qui sont des indicateurs, mais qui ne sont pas décisifs pour déterminer la fin d'un CANI. Une cessation durable exclut nécessairement toute accalmie temporaire ou variation d'intensité dans les combats. Les indicateurs d'une cessation durable des confrontations armées sans risque de reprise comprennent entre autres :

- la *mise en œuvre effective* d'un accord de paix ou d'un cessez-le-feu ;
- des déclarations par les parties, non démenties par les faits sur le terrain, selon lesquelles elles renoncent définitivement à toute forme de violence ;
- le démantèlement des unités gouvernementales spéciales créées pour le conflit ;
- la mise en œuvre de programmes de désarmement, de démobilisation ou de réinsertion ;
- la durée croissante de la période sans hostilités ;
- la levée d'un état d'urgence ou d'autres mesures restrictives.

⁵⁶ *Tadić*, 1995, par. 70 (souligné par nous).

⁵⁷ CICR, *Commentaire de la Deuxième Convention de Genève*, 2017, par. 511.

ANNEXE

MÉ MORANDUM MODÈ LE SUR LES RÈ GLES DE DIH QUE DOIVENT RESPECTER LES PARTIES À UN CONFLIT ARMÉ INTERNATIONAL

avertissement : ce document revêt un caractère purement indicatif. Lorsque le CICR utilise ce type de mémorandum, les documents sont adaptés au type de conflit (international ou non international) ainsi qu'aux traités de DIH, y compris les traités relatifs aux armes, qui s'appliquent à la situation spécifique. Il s'agit d'un résumé, nullement exhaustif, de certaines règles de DIH.

1. PROTECTION DES PERSONNES QUI NE PRENNENT PAS OU NE PRENNENT PLUS PART AUX HOSTILITÉS

Les personnes qui ne prennent pas ou ne prennent plus part aux hostilités, tels que les malades, les blessés, les naufragés, les prisonniers de guerre et les civils, doivent être respectés et protégés en toutes circonstances, sans aucune distinction de caractère défavorable.

Tous les blessés et les malades doivent être recueillis et soignés sans aucune discrimination, conformément aux règles prévues en la matière par le droit international humanitaire (DIH).

Dès le début d'un conflit, chacune des Parties au conflit doit établir un Bureau officiel de renseignements pour rendre compte des personnes protégées se trouvant en son pouvoir, y compris les prisonniers de guerre, les militaires blessés, malades et naufragés de la partie adverse ainsi que les civils privés de leur liberté. Dans le plus bref délai possible, chacune des parties au conflit donnera à son Bureau des informations sur ces personnes protégées. Chaque Bureau fera parvenir d'urgence lesdites informations aux Puissances concernées, à travers l'intermédiaire des Puissances protectrices le cas échéant, et dans tous les cas à travers l'Agence centrale de Recherches du CICR afin d'aviser rapidement les familles intéressées.

Les combattants capturés doivent se voir reconnaître le statut de prisonnier de guerre, et être traités conformément aux dispositions de la troisième Convention de Genève.

Une personne qui prend part à des hostilités et tombe au pouvoir d'une Partie adverse est présumée être prisonnier de guerre lorsqu'elle revendique le statut de prisonnier de guerre, ou qu'il apparaît qu'elle a droit au statut de prisonnier de guerre, ou lorsque la Partie dont elle dépend revendique pour elle ce statut par voie de notification à la Puissance qui la détient ou à la Puissance protectrice.

En cas de doute sur l'attribution du statut de prisonnier de guerre à des personnes ayant commis un acte de belligérance, lesdites personnes bénéficieront de la protection de la troisième Convention en attendant que leur statut ait été déterminé par un tribunal compétent.

La troisième Convention de Genève ainsi que le droit international humanitaire coutumier prévoient notamment :

- Les données personnelles des personnes privées de liberté doivent être enregistrées.
- Le droit du CICR de se rendre auprès des prisonniers de guerre dans tous les lieux où ils se trouvent, prévu par l'article 126 de la troisième Convention de Genève, doit être respecté. Les prisonniers de guerre doivent être autorisés à envoyer une carte de capture à leur famille et à l'Agence centrale de recherches du CICR aussi rapidement que possible.
- Les prisonniers de guerre seront autorisés à expédier et à recevoir de la correspondance qui peut être expédiée dans toutes les directions ou provenir de toutes les parties du monde, sans discrimination. Seules les restrictions prévues par la Convention pourront être appliquées ;
- Ils doivent être gardés dans des locaux où leur sécurité est assurée et se voir offrir pendant leur internement des conditions matérielles satisfaisantes en termes de nourriture, d'eau, de vêtements, de logement, d'hygiène et de soins médicaux.
- La torture et toutes les autres formes de mauvais traitement sont strictement interdites. Les prisonniers de guerre doivent de même être protégés en tout temps, notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, et la curiosité publique.
- Les femmes doivent être gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes, sauf lorsque les membres d'une même famille sont logés ensemble, et placées sous la surveillance immédiate de femmes ; elles doivent également être traitées avec tous les égards dus à leur sexe.
- Les enfants doivent être gardés dans des locaux séparés de ceux des adultes, sauf dans le cas de membres de la même famille logés ensemble.

Les civils doivent être respectés et traités humainement. La quatrième Convention de Genève et le droit international humanitaire coutumier prévoient notamment :

- Les données personnelles des personnes privées de liberté doivent être enregistrées.
- Le droit du CICR de visiter les civils privés de liberté, prévu par l'article 143 de la quatrième Convention de Genève, doit être respecté .
- Chaque interné sera mis en mesure d'adresser directement à sa famille et à l'Agence centrale de Recherches du CICR une carte d'internement dès son internement. Ils seront autorisés à expédier et à recevoir de la correspondance, ainsi qu'à recevoir à intervalles réguliers, et aussi fréquemment que possible, des visites et en premier lieu celles de leurs proches ;
- Ils doivent être gardés dans des locaux où leur sécurité est assurée et se voir offrir pendant leur détention des conditions matérielles satisfaisantes en termes de nourriture, d'eau, de vêtements, de logement, d'hygiène et de soins médicaux.
- Les femmes doivent être gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes et les enfants doivent être gardés dans des locaux séparés de ceux des adultes, sauf dans le cas de membres de la même famille logés ensemble .
- Les atteintes portées à leur vie, à leur intégrité physique y compris la torture et toutes les autres formes de mauvais traitements dont les violences sexuelles, sont strictement interdites ;
- Les civils privés de liberté pour toute autre raison bénéficient des mêmes garanties fondamentales, sans discrimination. Celles-ci incluent l'interdiction des prises d'otage et le droit à un procès équitable ;

Les parties au conflit doivent s'abstenir de transférer une personne placée sous leur pouvoir vers des lieux ou à une autre autorité lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que la personne risque d'être victime d'une violation de certains de ses droits fondamentaux, particulièrement où elle pourrait être soumise à des atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, tels le meurtre, la torture ou d'autres formes de mauvais traitements.

Les enfants touchés par les conflits armés ont droit à un respect et à une protection particuliers ; les parties au conflit leur apporteront les soins et l'aide dont ils ont besoin. Les enfants touchés par les conflits armés ont notamment droit à l'accès à l'éducation, aux vivres et aux soins de santé. Lorsqu'ils sont privés de liberté, les enfants continuent de bénéficier de la protection spéciale à laquelle ils ont droit en tant qu'enfants. Le recrutement illégal d'enfants dans des forces armées est interdit ; les enfants ne doivent pas non plus être autorisés à participer aux hostilités. Si nécessaire, les personnes recrutées illégalement doivent se voir accorder toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale.

2. CONDUITE DES HOSTILITÉS

Les parties au conflit n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens et méthodes de combat et doivent, par conséquent, respecter un certain nombre des règles relatives à la conduite des hostilités, en particulier :

- Chaque partie au conflit doit, en tout temps, faire la distinction entre les combattants et les civils ainsi qu'entre les objectifs militaires et les biens de caractère civil ;
- En cas de doute si une personne est un civil, ladite personne sera considérée comme civile ;
- Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile ;
- Sont interdites les attaques qui frappent indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil ;
- Sont interdites les attaques contre des objectifs militaires dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ;
- Toutes les précautions pratiquement possibles doivent être prises en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment ; chaque partie au conflit doit faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les objectifs à attaquer sont des objectifs militaires et pour annuler ou suspendre une attaque lorsqu'il apparaît que son objectif n'est pas militaire ou que l'on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.
- Lorsque le choix est possible entre plusieurs objectifs militaires pour obtenir un avantage militaire équivalent, ce choix doit porter sur l'objectif dont on peut penser que l'attaque présente le moins de danger pour les personnes civiles ou pour les biens de caractère civil.
- Chaque partie au conflit doit, dans le cas d'attaques pouvant affecter la population civile, donner un avertissement en temps utile et par des moyens efficaces, à moins que les circonstances ne le permettent pas.
- Chaque partie au conflit doit prendre toutes les précautions pratiquement possibles pour protéger contre les effets des attaques la population civile et les biens de caractère civil soumis à son autorité.
- L'emploi de boucliers humains est interdit.
- Il est interdit d'utiliser la famine comme méthode de guerre contre la population civile. Les biens indispensables à la survie de la population civile, tels que des denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation, ne doivent pas être attaqués, détruits, enlevés ou mis hors d'usage.
- Les biens culturels doivent être respectés et protégés ; les biens culturels et les lieux de culte ne doivent pas faire l'objet d'une attaque à moins qu'ils ne constituent des objectifs militaires ;
- Les ouvrages d'art ou installations contenant des forces dangereuses, ainsi que les autres objectifs militaires situés sur ces ouvrages ou installations ou à proximité ne seront pas l'objet d'attaques, même s'ils constituent des objectifs militaires, lorsque de telles attaques peuvent provoquer la libération de ces forces et, en conséquence, causer des pertes sévères dans la population civile.
- Les méthodes et moyens de guerre doivent être employés en tenant dûment compte de la protection et de la préservation de l'environnement naturel. Dans la conduite des opérations militaires, toutes les précautions pratiquement possibles doivent être prises en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum, les dommages qui pourraient être causés incidemment à l'environnement. Il est interdit d'utiliser des méthodes ou des moyens de guerre conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel.
- Il est interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants, d'en menacer l'adversaire ou de conduire les hostilités en fonction de cette décision.
- Il est interdit de tuer, blesser ou capturer un adversaire en recourant à la perfidie, c'est-à-dire de commettre un acte hostile sous couvert d'une protection juridique.

- Les représailles contre des personnes ou des biens civils protégés par les Conventions de Genève sont interdites.
- Chaque partie au conflit doit prendre toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes de guerre en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment.
- Il est interdit d'employer des moyens ou des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus.
- Il est interdit d'employer des armes qui sont de nature à frapper sans discrimination.
- Il est interdit d'employer les armes suivantes :
 - du poison ou des armes empoisonnées
 - des armes biologiques
 - des armes chimiques
 - des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain
 - des balles explosives
 - des agents de lutte antiémeute
 - des armes blessant principalement par des éclats non localisables
 - des armes à laser aveuglantes.
- Il est en outre interdit d'employer :
 - des armes nucléaires, en vertu du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires de 2017;
 - des mines antipersonnel, en vertu de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel de 1997;
 - des armes à sous-munitions, en vertu de la Convention sur les armes à sous-munitions de 2008.
- Selon le Protocole V amendé de la Convention sur certaines armes classiques, dans toute la mesure possible et autant que faire se peut, les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé enregistrent et conservent des renseignements concernant les munitions explosives employées et les munitions explosives abandonnées, afin de faciliter le marquage et l'enlèvement, le retrait ou la destruction rapides des restes explosifs de guerre, la sensibilisation aux risques et la communication des renseignements utiles à la partie qui contrôle le territoire et aux populations civiles de ce territoire.

3. RÈGLES À RESPECTER EN CAS D'OCCUPATION

En cas de situation d'occupation au sens du DIH, les règles suivantes sont applicables et doivent être respectées :

- La Puissance occupante est tenue de prendre toutes les mesures en son pouvoir en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics.
- La Puissance occupante doit traiter humainement les personnes en son pouvoir. Elle doit respecter leur personne, leur honneur, leurs droits familiaux, leurs convictions et pratiques religieuses, leurs habitudes et leurs coutumes, sans aucune distinction défavorable, notamment de race, de religion ou d'opinion politique.
- La Puissance occupante doit protéger les personnes en son pouvoir contre les actes de violence, en particulier contre la torture, les traitements cruels et toute forme de traitement humiliant et dégradant, dont les violences sexuelles. Les peines collectives sont interdites.
- Dans toute la mesure de ses moyens, la Puissance occupante a le devoir d'assurer la santé et l'hygiène publiques ainsi que l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux.
- La Puissance occupante doit accepter les actions de secours en faveur de la population du territoire occupé, lorsque la population de ce territoire, ou une partie de celle-ci, est insuffisamment approvisionnée, en particulier lorsque ces actions sont proposées par le CICR ou par une autre organisation humanitaire impartiale.
- La totalité ou une partie de la population d'un territoire occupé ne peut être transférée de force ou déportée, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent. La Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle.
- La Puissance occupante facilitera, avec le concours des autorités nationales et locales, le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants.

4. LES PERSONNES DISPARUES ET LES MORTS

Chaque partie au conflit est tenue de fournir des moyens permettant l'identification personnelle des membres de ses forces armées et du personnel auxiliaire placé sous sa juridiction.

Chaque partie au conflit doit prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour élucider le sort des personnes disparues par suite d'un conflit armé, et doit transmettre aux membres de leurs familles toutes les informations dont elle dispose à leur sujet.

Le Bureau de renseignements sera également chargé de répondre à toutes les demandes qui lui seraient adressées concernant certaines personnes protégées.

Les morts doivent être respectés et identifiés :

- Chaque fois que les circonstances le permettent, et en particulier après un engagement, chaque partie au conflit doit prendre sans tarder toutes les mesures possibles pour rechercher, recueillir et évacuer les morts, et empêcher que les morts ne soient dépouillés. La mutilation des cadavres est interdite.
- Les parties au conflit doivent s'efforcer de faciliter le retour des restes des personnes décédées, à la demande de la partie à laquelle ils appartiennent ou à la demande de leur famille.
- Les morts doivent être inhumés de manière respectueuse ; afin de permettre leur identification chaque partie au conflit doit enregistrer toutes les informations disponibles avant l'inhumation, et marquer l'emplacement des sépultures.
- Chaque partie au conflit doit enregistrer tous les éléments propres à identifier les morts de la partie adverse tombés en son pouvoir et communiquer ces renseignements à son BNR dans les plus brefs délais possibles.
- Dès l'ouverture des hostilités, chaque partie au conflit doit mettre en place un Service des tombes, chargé notamment des exhumations, de l'identification des morts et du retour des dépouilles vers le pays d'origine des personnes décédées.
- Dès que les circonstances le permettent, et au plus tard à la fin des hostilités, les Services des tombes des parties au conflit doivent échanger par l'intermédiaire des Bureaux de renseignements, les listes faisant état de l'emplacement des tombes et de leur marquage, ainsi que les renseignements relatifs aux personnes inhumées.
- Internés civils décédés : la Puissance détentrice transmettra aux Puissances dont les internés décédés dépendaient, par l'intermédiaire du Bureau national, des listes de tombes de ces derniers, ainsi que toutes les informations nécessaires pour leur identification.

5. RESPECT ET PROTECTION DES ACTIVITÉS MÉDICALES ET DES EMBLÈMES DE LA CROIX ROUGE ET DU CROISSANT ROUGE

Le personnel sanitaire, les hôpitaux et les autres unités sanitaires, ainsi que les ambulances et les autres moyens de transports sanitaires exclusivement affectés à des fonctions ou des fins sanitaires, doivent être respectés et protégés en toutes circonstances.

Les attaques contre le personnel et les biens sanitaires arborant l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge sont interdites.

Tout emploi abusif de l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge est interdit. Chaque partie au conflit doit prendre toutes les mesures nécessaires pour la prévention et la répression de tout emploi abusif des emblèmes.

6. OPÉRATIONS DE SECOURS

Le personnel de secours humanitaire et les biens utilisés pour les opérations de secours humanitaire doivent être respectés et protégés.

Les parties au conflit doivent autoriser et faciliter le passage rapide et sans encombre de secours humanitaires destinés aux personnes civiles dans le besoin, de caractère impartial et fournis sans aucune distinction de caractère défavorable, sous réserve de leur droit de contrôle.

Les parties au conflit doivent assurer au personnel de secours autorisé la liberté de déplacement essentielle à l'exercice de ses fonctions. Ses déplacements ne peuvent être temporairement restreints qu'en cas de nécessité militaire impérieuse.

7. RESPECTER ET FAIRE RESPECTER LE DIH

Les États doivent respecter et faire respecter le DIH en toute circonstance :

- Chaque partie au conflit doit respecter et faire respecter le droit international humanitaire par ses forces armées ainsi que par les autres personnes ou groupes agissant en fait sur ses instructions ou ses directives ou sous son contrôle, ainsi que par d'autres États et parties non étatiques.
- Chaque partie au conflit doit dispenser une instruction en DIH à ses forces armées et encourager l'enseignement du DIH à la population civile.
- Chaque partie au conflit doit mettre à disposition des conseillers juridiques lorsqu'il y a lieu pour conseiller les commandants militaires, à l'échelon approprié, quant à l'application du DIH.
- L'obligation de respecter et de faire respecter le DIH subsiste même en l'absence de réciprocité.

8. RÔLE DU CICR

Le CICR, en tant qu'organisation impartiale, neutre et indépendante et dont le mandat premier est de veiller à l'application fidèle du DIH et de protéger et d'assister les victimes des conflits armés, est quant à lui prêt à s'acquitter des tâches qui lui sont dévolues par les Conventions de Genève du 12 août 1949, leurs Protocoles additionnels et par les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. En particulier, le CICR demande que lui soient accordées toutes les facilités nécessaires afin d'avoir accès à toutes les personnes affectées par les hostilités, qu'elles soient résidentes, déplacées, blessées ou malades, ou privées de liberté.

MISSION

Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, et de leur porter assistance. Le CICR s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine des Conventions de Genève et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont il dirige et coordonne les activités internationales dans les conflits armés et les autres situations de violence.

 facebook.com/icrcfrancais

 x.com/cicr_fr

 instagram.com/icrc



CICR

Comité international de la Croix-Rouge

19, avenue de la Paix

1202 Genève, Suisse

T +41 22 734 60 01

shop.icrc.org

© CICR, octobre 2024